



CORONAVIRUS

MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Suite au communiqué fait par le 1^{er} ministre samedi soir et dans l'attente de l'intervention télévisée de ce lundi 16 Mars à 20 heures du Président de la République, veuillez trouver un rappel concernant la mise en œuvre de l'activité partielle

1. ACTIVITE PARTIELLE

➤ Conditions de mise en œuvre

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement,
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Quatre situations sont susceptibles d'ouvrir droit au chômage partiel pour l'ensemble des salariés :

- Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus ou placés en quarantaine rendant impossible la poursuite de l'activité ;
- Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie ou de fermer certaines entreprises
- Si les transports en commun sont suspendus par décision administrative empêchant les salariés de se rendre sur leur lieu de travail ;
- Si l'épidémie entraîne une baisse d'activité entraînant des difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc.

La demande se fait en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> (voir Annexe 1 : [fiche technique de création du compte](#)).

Il faut caractériser l'une de ces situations dans la demande et rappeler que la demande est en lien avec le coronavirus.

Si l'entreprise comporte plusieurs établissements, il faut faire une demande par établissement.

La demande est traitée dans un **délai raccourci de 48 heures** (au lieu de 15 jours en temps normal).

A NOTER : compte tenu des difficultés actuelles (impossibilité de se connecter depuis vendredi fin de matinée sur le site), les demandes peuvent être faites a posteriori et avec un retard de 20 jours. Si la demande porte sur une période antérieure à 20 jours au moment de la demande, celle-ci devra être spécifiquement motivée.

Nous vous conseillons d'essayer de vous connecter en permanence sur le site.

➤ Modalités d'indemnisation

- **Pour les salariés :**

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. Dans ce cas, l'indemnité versée au salarié est majorée. Elle est alors égale à 100% de son salaire net horaire.

Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération d'un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (RMM garantie par les articles L.3232-1 et suivants du code du travail pour les salariés à temps plein), l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié.

- **Pour l'employeur :**

L'employeur perçoit une allocation financée conjointement par l'État et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Montant de l'allocation :

- **Pour une entreprise de 1 à 250 salariés**, l'employeur percevra **8,04 €** par heure chômée par salarié (montant rehaussé à titre exceptionnel)
- **Pour une entreprise de plus de 250 salariés**, l'employeur percevra **7,23 €** par heure chômée par salarié.

L'allocation versée par l'État et l'Unédic à l'employeur permet quasiment de couvrir la rémunération d'un salarié au Smic.

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

➤ **[Connexion sur le site](#)**

Afin de vous aider dans cette démarche, veuillez trouver en annexe un document destiné à vous aider afin d'accomplir les démarches nécessaires à la demande d'activité partielle.

Nous avons mis en place ce matin au niveau du service social d'APODIS, une équipe qui se tiendra à votre disposition pour répondre à toutes vos questions concernant la mise en place de l'activité partielle.

Elle pourra effectuer la demande pour votre entreprise si vous éprouvez des difficultés afin de compléter cette dernière.

Sachez que le service social fera tout son possible afin de vous aider mais qu'il ne pourra pas effectuer toutes les demandes ceci étant matériellement impossible.

EQUIPE :

BUSANA M Pierre : 05 53 66 38 18 mp.busana@apodis.org

COURONNE Patricia : 05 32 10 83 62 p.couronne@apodis.org

FABRY Carole : 05 61 11 06 74 c.fabry@apodis.org

LAPLAUD Stéphanie : 05 32 10 83 63 s.laplaud@apodis.org

MAUCLAIRE Anne : 05 61 11 06 60 a.mauclaire@apodis.org

PUJADE Céline : 05 61 11 06 73 c.pujade@apodis.org

[Jennifer GROUSELLE \(07 85 58 00 27\) et Marie Claire JELONCH \(07 86 65 95 25\) sont également joignables.](#)

Cette équipe en télétravail pour la majeure partie depuis ce matin, fera tout son possible pour vous accompagner durant cette période délicate.

Afin de pouvoir effectuer la demande d'activité partielle de votre entreprise, vous devez si vous n'avez pas les codes de connexion à ce jour, dans un premier temps créer votre espace à l'aide de votre numéro SIRET.

Une fois que vous aurez reçu sur votre mail personnel, votre code utilisateur et votre mot de passe, vous pourrez accéder à votre espace personnel et commencer à saisir votre demande d'activité partielle.

Pour cela vous devrez vous munir au préalable de :

- . la date du jour de solidarité appliqué dans l'entreprise
- . du nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme de formation professionnelle auquel vous étiez affilié (un mail va être envoyé dans la journée aux gestionnaires de paye afin qu'ils vous envoient ces informations, ne pas hésiter à les contacter si lorsque vous saisissez vous ne les avez pas reçus)
- . un rib
- . l'effectif en personnes physiques de votre entreprise
- . l'effectif en équivalent temps plein
- . le nombre d'heures total de chômage partiel que vous demandez (attention pas plus de 35 heures par semaine et par salarié pour un temps complet)
- . la durée pour laquelle vous demandez le chômage partiel : de ce jour à ...

Le dernier décret parle du 15 Avril. Nous ne savons pas malheureusement à ce jour, si nous demandons jusqu'à fin Avril ou fin Mai si l'activité partielle sera accordée jusqu'au 14 Avril (avec obligation de refaire une demande à compter du 14 Avril si la situation durait) ou jusqu'à la date demandée.